

ARRÊTÉ AB_0636_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et modification temporaire des conditions de circulation et d'accès à la gare routière - Travaux de reprise des pavés - Lundi 27 juillet 2026 - Entreprise Durand pavage

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par la commune de Bonneville au réseau de transports en date du 22 juillet 2026 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Durand pavage mandatée par la commune en date du 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, d'autoriser l'entreprise MI technologies mandatée par Circet à occuper le domaine public au droit de la Gare routière en raison des travaux de reprise des pavés ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la fermeture temporaire de l'entrée de la gare routière afin de permettre leur réalisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter temporairement les conditions de circulation au sein de la gare routière afin d'assurer la continuité de la circulation des transports collectifs ;

CONSIDÉRANT que, pendant la durée des travaux, les transports collectifs devront entrer et sortir par l'accès habituellement réservé à la sortie de la gare routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 27 juillet 2026 de 7h00 à 18h00, l'entreprise Durand pavage est autorisée à occuper temporairement le domaine public au niveau de l'entrée de la gare routière de Bonneville afin de procéder à la reprise ponctuelle des pavés. Cette occupation est strictement limitée à la durée et à l'emprise nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, l'entrée de la gare routière est temporairement fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la période de fermeture de l'entrée, les transports collectifs (jusqu'à 8m) sont autorisés à entrer et à sortir de la gare routière par l'accès habituellement réservé à la sortie sous réserve de la présence d'une personne afin de sécuriser le retournement des véhicules et les flux piétons. Accès interdit aux véhicules de plus de 8 m.

Cette modification temporaire des conditions de circulation est applicable uniquement pendant la durée des travaux et dans les limites horaires fixées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Durand pavage ;
- Réseau de transports ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 22 juillet 2026
le Maire
Stéphane VALLI

